

BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 8.4.55. - Art. 18).

SE 3130 ALCETTE II

A titre de mesure provisoire, et dans l'attente des résultats d'essais en cours, les corps de moyeu principal devront être descendus pour être vérifiés après 600 heures de vol. (tolérance + 10 %).

La dépose du corps de moyeu fait l'objet de l'Helicop Service SUD AVIATION Référence I2-II-204 : la vérification à effectuer sera définie par HELICOP SERVICE du Constructeur.

Date : 8.6.61 - SE 3130 ALCETTE II -

Référence : 61-11-14